

Le cumul d'activité

Le principe applicable au fonctionnaire et aux agents contractuels est que l'intégralité de son activité professionnelle doit être consacrée aux tâches qui lui sont confiées par son employeur public.

De fait, il ne peut donc pas :

- Participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- Donner des consultations, procéder à des expertises ou plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique ;
- Prendre ou détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts pouvant compromettre son indépendance ;
- Cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.
- S'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein, créer ou reprendre une entreprise (ou une activité libérale) immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers;

Cependant, des cumuls d'activités sont autorisés sous certaines conditions.

Le [décret 2017-105 du 27 janvier 2017](#), publié le 29 janvier, relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique a reprécisé les modalités du cumul (les 2 décrets de 2007 du 26 avril et du 2 mai 2007 ont été abrogés).

- **Sans aucune autorisation, mais avec l'obligation d'en informer sa hiérarchie :**
 - o La production d'œuvres artistiques de l'esprit, telle que définie par le code de la propriété intellectuelle, (livres, peinture, musique, cinéma, photographie...) et dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur et au droit des agents publics et leurs obligations liées au secret et à la discrétion professionnels.
 - o Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.
 - o Une activité bénévole pour des personnes publiques ou privées sans but lucratif.
- **Avec une autorisation préalable de l'autorité dont il relève**, ces activités ne devant pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service public employeur :
 - o Expertise et consultation ;
 - o Enseignement et formation ;
 - o Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
 - o Activité agricole dans des exploitations agricoles non constituées en société, ainsi qu'une activité agricole exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale ;

- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin ;
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger, pour une durée limitée.
- Services à la personne exercés sous le régime de l'autoentrepreneur ;
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent sous le régime de l'autoentrepreneur.

L'autorité doit notifier sa réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai d'un mois, l'autorisation d'exercer est réputée rejetée.

Si aucune autorisation préalable n'a été demandée, si l'autorisation a été refusée ou si l'agent exerce une activité ne répondant pas aux critères précisés dans les textes législatifs, ce dernier encourt des sanctions.

- Toute rémunération perçue par le fonctionnaire au titre d'activités interdites ou non autorisée entraîne son versement par une retenue sur traitement et peut être accompagné d'une sanction plus ou moins importante (jusqu'à la révocation) selon la gravité de la violation de l'interdiction et d'une condamnation pénale (sur la base de la prise illégale d'intérêt).

Dans tous les cas :

- L'activité accessoire peut être exercée auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.
- Même si le nombre d'heures et la rémunération que l'activité ne doit pas dépasser pour ne plus être considérée comme accessoire ne sont pas définies précisément dans la législation, elle doit :
 - rester une activité occasionnelle ou régulière mais limitée dans le temps ;
 - être compatible avec les fonctions de l'agent et sans conséquences sur celles-ci.
 - ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service
- **Cas d'une création ou reprise d'une entreprise ou d'une activité libérale :**

L'agent peut créer ou reprendre une entreprise ou une activité libérale sous les réserves suivantes :

- faire une demande de travail à temps partiel ;
- après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité hiérarchique.

La demande écrite d'autorisation de travail à temps partiel :

- doit être faite trois mois au moins avant la date de création ou de reprise de l'entreprise ou de l'activité ;
- nécessite l'avis favorable de la commission de déontologie à laquelle l'autorité hiérarchique doit la soumettre ;
- n'est accordée que :

- sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service ;
- selon les possibilités d'aménagement de l'organisation du travail ;
- et pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise ou de l'activité.

- **Cas des agents publics ayant cessé leurs fonctions :**

- L'agent qui cesse temporairement ou définitivement ses fonctions et qui souhaite exercer une activité privée, doit en informer par écrit son autorité hiérarchique dans un délai de trois mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée.
- S'il change d'activité, l'agent doit également en informer l'administration dont il dépendait trois mois au plus tard avant l'exercice de la nouvelle activité et ce pendant trois ans à compter de la cessation de ses fonctions.

Dans les deux cas :

- L'autorité hiérarchique saisit la commission de déontologie de la fonction publique dans les quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été informée du projet de l'agent. Une copie de la demande de saisine devra être adressée à l'agent.
- L'agent peut aussi saisir directement par écrit la commission, trois mois au moins avant la date à laquelle il souhaite exercer l'activité pour laquelle un avis est sollicité, mais en informe également par écrit l'autorité dont il relève, qui transmet à la commission les pièces du dossier de saisine.

Textes législatifs :

- [Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017](#) relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;
- [Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016](#) relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 9-II.
- [Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors., notamment l'article 25.